

COMITÉ CONSULTATIF
du Conseil national du crédit et du titre

Le 23 juillet 2004

**SYNTHÈSE DES TRAVAUX DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'APPLICATION
ÉVENTUELLE DE LA DIRECTIVE SUR LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE
AUX OPÉRATEURS DE TÉLÉPHONIE MOBILE**

Dans le cadre de la consultation publique lancée par la Commission européenne, le Comité consultatif a examiné la directive " monnaie électronique " en vue de son éventuelle application aux opérateurs de téléphonie mobile (voir compte rendu joint de la réunion du groupe de travail du Comité consultatif).

Les membres du Comité ont tout d'abord observé que les paiements assurés par les opérateurs de téléphonie mobile prennent deux formes différentes selon qu'il s'agit de prépaiements ou de post-paiements. Ils ont noté, à cet égard, que le régime de ces deux catégories de paiements n'est pas harmonisé en Europe et que dans certains États ces opérations ne sont même pas réglementées.

S'agissant des prépaiements, objet précis de la consultation, ils ont considéré que :

- dès lors que les cartes prépayées servent d'instrument de règlement de biens ou de services achetés à des tiers autres que les opérateurs de téléphonie mobiles émetteurs des cartes, celles-ci doivent être assimilées à des moyens de paiement ;
- les opérateurs de téléphonie mobile qui agissent, en conséquence, en tant que gestionnaires de moyens de paiement doivent, de ce fait, être soumis aux dispositions réglementaires habituelles relatives à cette activité : règles prudentielles permettant de sécuriser les transactions pour tous les acteurs et, notamment, en la matière, de protéger les consommateurs en ce qui concerne la remboursabilité des cartes, et lutte contre le blanchiment de l'argent.

Sur le statut précis à appliquer aux opérateurs de téléphonie mobile émetteurs de cartes prépayées, les membres du Comité ont considéré plusieurs options dont celles d'établissement de crédit, d'établissement de monnaie électronique, d'un statut allégé d'établissement de paiement dont la mise en place est en cours de réflexion au niveau européen, ainsi que de mandataire agréé sous la responsabilité d'un établissement de crédit, mais sans en retenir spécifiquement une.

Ils ont, en tout état de cause, insisté sur la nécessité de mettre en place une réglementation harmonisée au niveau européen qui tienne compte de l'évolution protéiforme des moyens de paiement électronique et de veiller à une bonne articulation entre les diverses directives régissant ces opérations : directive sur les établissements émetteurs de monnaie électronique, projet de directive sur les services de paiement faisant suite à la consultation de la Commission sur un nouveau cadre juridique européen des paiements dans le marché intérieur.

Ils ont enfin souhaité que ce sujet, sans être limitée à la téléphonie mobile, fasse l'objet d'une étude approfondie au sein d'un futur groupe de travail du Comité en vue d'en déterminer les applications concrètes et les enjeux.